



Commission de la Santé et des Sports

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 3 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7606 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant
 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

- Continuation des travaux
2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

- Continuation des travaux
3. Divers

*

Présents : M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, remplaçant M. Gilles Baum, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de la Santé et des Sports

Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Martine Hansen, observateur

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Laurent Jomé, Mme Linda Schumacher, du Ministère de la Santé

Mme Véronique Bruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, membre de la Commission de la Santé et des Sports

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Stéphanie Empain, M. Pim Knaff, M. Roy Reding, membres de la Commission de la Justice

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports

M. Charles Margue, Président de la Commission de la Justice

*

- 1. 7606** **Projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (COVID-19) et modifiant**
- 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**
 - 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments**

En guise d'introduction, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique ainsi que du projet de loi 7607 portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État (ci-après « *projet de loi 7607* »), rappelle que la Commission de la Santé et des Sports a mené un premier échange de vues sur le projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 2 juin 2020. Il attire l'attention sur les propositions d'amendements parlementaires qui ont été préparées sur la base de cet échange de vues et qui ont été diffusées par voie de courrier électronique en amont de la présente réunion.¹

Monsieur le Président-Rapporteur prend note de la demande du groupe politique CSV déposée la veille et visant la convocation en règle générale de réunions jointes de la Commissions de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice pour examiner les projets de loi 7606 et 7607. L'orateur donne à considérer qu'il appartient à la Conférence des Présidents

¹ Courrier 234835 diffusé le 3 juin 2020. Une copie des propositions d'amendements parlementaires est distribuée séance tenante.

de prendre une décision à cet égard. En attendant, la seule Commission de la Santé et des Sports sera en charge des projets de loi 7606 et 7607, comme la Conférence des Présidents l'a décidé lors de sa réunion du 29 mai 2020. Ceci dit, il s'avérera opportun de continuer à associer la Commission de la Justice aussi étroitement que possible aux travaux sur les projets de loi 7606 et 7607.

Par la suite, les membres des commissions parlementaires procèdent à un échange de vues sur les articles relevant plus particulièrement de la compétence de la Commission de la Justice.

Exposé des motifs

- Monsieur Léon Gloden (CSV) se réfère à l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique qui indique que la loi en projet vise à éviter un recours itératif au mécanisme exceptionnel prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. L'orateur estime que cette phrase n'est pas tout à fait correcte, étant donné que, selon son interprétation, l'état de crise ne peut pas être déclaré une deuxième fois pour la même cause. Dans l'hypothèse d'une deuxième vague de la pandémie de Covid-19, il ne serait partant pas possible de recourir à nouveau à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Pour cette raison, l'orateur propose de ne pas reproduire la phrase précitée dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports relatif au projet de loi sous rubrique.
- Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice, dit ne pas partager cette interprétation de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. S'il est vrai que l'état de crise ne peut pas être prorogé à l'issue de la période de trois mois prévue par l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, une deuxième vague de la pandémie semble pourtant susceptible de créer les conditions nécessaires à la déclaration d'un nouvel état de crise.
- Monsieur le Président-Rapporteur se rallie à cette analyse juridique de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et propose de reformuler la phrase contestée de la manière suivante : « *Le présent projet de loi [...] vise également à prendre le relais du mécanisme exceptionnel prévu à l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution.* ».
- Monsieur Léon Gloden (CSV) souligne ensuite l'opportunité d'utiliser dans l'exposé des motifs, voire dans le rapport de la Commission de la Santé et des Sports, non seulement la notion de santé publique, mais également les notions juridiques d'ordre public et de sécurité publique. Faute d'une telle précision, les pouvoirs de police exercés par les agents de l'Administration des douanes et accises risquent en effet d'être inconstitutionnels, étant donné que ces agents ne peuvent intervenir que pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique.
- En outre, l'orateur précédent s'interroge sur l'opportunité d'abroger la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses, loi qui est mentionnée dans l'exposé des motifs.

- Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, répond par la négative, étant donné que le champ d'application de la loi en projet est limité à la lutte contre le virus SARS-CoV-2 et qu'un cadre législatif spécifique pour prévenir et combattre des maladies transmissibles fait actuellement défaut.

Ad article 3

- Monsieur Laurent Mosar (CSV) donne à considérer que les projets de loi 7606 et 7607 risquent de porter atteinte aux libertés individuelles. Même si les mesures prévues par ces projets de loi s'avèrent nécessaires dans certaines circonstances, il ne s'agit pas d'en minimiser la gravité. Le groupe politique CSV est d'accord pour donner les moyens nécessaires au ministère de la Santé pour continuer à gérer la pandémie de Covid-19, à condition que l'État de droit soit protégé et que les droits fondamentaux des citoyens soient sauvegardés. D'où la nécessité de préciser les conditions sous lesquelles les mesures seront prises et celle de garantir que ces conditions soient contrôlables à tout moment par les autorités judiciaires.

L'orateur constate plus particulièrement que les mesures prévues par le projet de loi sous rubrique semblent nécessiter une intrusion dans le domicile privé.

- Madame la Ministre de la Justice précise que le projet de loi sous rubrique ne contient pas de disposition autorisant l'intrusion dans le domicile privé. En effet, les forces de l'ordre ne sont pas autorisées à pénétrer au domicile d'une personne pour constater d'éventuelles infractions aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre b). En revanche, elles sont autorisées à contrôler les personnes quittant le domicile d'une personne.
- Dans ce contexte, Monsieur le Président-Rapporteur attire l'attention sur le fait que la version coordonnée de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé prévoit, dans l'article 5, paragraphe 2, que « *[d]ans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les médecins de la Direction de la santé ont le droit d'entrer de jour et de nuit, lorsque l'existence soit d'un cas de maladie contagieuse, soit d'une contamination, soit de conditions sanitaires défectueuses peut être présumée sur la base d'indices graves [...] dans les habitations privées.* » Le projet de loi sous rubrique prévoit donc plus de garanties que la loi précitée du 21 novembre 1980 qui serait applicable en l'absence de l'adoption d'une loi spéciale.

Ad article 6

- Monsieur Gilles Roth (CSV) s'interroge sur la conformité des dispositions du projet de loi sous rubrique avec l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), consacré au droit à la liberté et à la sûreté. L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la CEDH prévoit en effet que nul ne peut être privé de sa liberté, à certaines exceptions près. Ainsi, le cas de figure visé à la lettre e) concerne, entre autres, la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse. En outre, l'article 5 de la CEDH prévoit que toute privation de liberté doit

se faire selon les voies légales. Or, le pouvoir d'appréciation étendu dont dispose le directeur de la santé ne semble pas être compatible avec cette disposition. Partant, le projet de loi sous rubrique doit indiquer en détail les raisons qui peuvent justifier une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine par le directeur de la santé, tel que visé à l'article 6, paragraphe 1^{er}. D'où la nécessité de circonscrire au point 4° de l'article 2 les critères pour définir les personnes à haut risque d'être infectées par le virus SARS-CoV-2.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la CEDH, la personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine doit jouir d'un droit de recours effectif. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle. Or, l'article 6, paragraphe 5, alinéa 3, du projet de loi sous rubrique prévoit que « *[le] tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les cinq jours de l'introduction de la requête* ». Monsieur Roth estime que ce délai de cinq jours ne correspond pas à la notion de délai bref prévu par la CEDH. Selon l'orateur, il ressort de la jurisprudence concernant la protection des mineurs que même un délai de trois jours s'avère trop long dans certains cas de placement d'office.

En outre, Monsieur Roth renvoie à la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante. L'article 1^{er} de ladite loi prévoit qu'« *[u]n droit à réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953* ». Selon l'orateur, le champ d'application défini à l'article 1^{er} n'est pas limité à la détention préventive, mais inclut la détention d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse et dont le test de dépistage s'est avéré négatif par la suite.

Ensuite, Monsieur Roth renvoie à la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux. Selon l'article 7, paragraphe 1^{er}, de cette loi, l'admission de personnes atteintes de troubles mentaux sans leur consentement dans un service de psychiatrie d'un hôpital ou dans un établissement psychiatrique spécialisé ne peut se faire que sur une demande écrite d'admission à présenter, par exemple, par le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la personne concernée ou par les chefs des centres d'intervention ou des commissariats de proximité de la Police grand-ducale, si la personne compromet l'ordre ou la sécurité publics. Conformément à l'article 11 de ladite loi, le jour même de l'admission information en est donnée par écrit au juge. Le juge vérifie si les conditions de fond et de forme de l'admission sont remplies. L'orateur demande pour quelle raison le projet de loi sous rubrique n'applique pas une procédure semblable. Il estime qu'il faudrait faire en sorte que l'ordonnance du directeur de la santé soit soumise le jour même à l'appréciation personnelle du juge afin de protéger les droits de la personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine.

- Monsieur le Président-Rapporteur renvoie à la loi précitée du 21 novembre 1980 telle que modifiée par la loi du 24 novembre 2015 modifiant la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé et la loi modifiée du 16 août 1968 portant création d'un Centre de logopédie et de services audiométrique et orthophonique. L'article 5, paragraphe 2, de cette loi donne des compétences plus étendues aux médecins de la Direction de la santé que le projet de loi sous rubrique et serait applicable en l'absence de l'adoption de la présente loi spéciale. L'orateur souligne en outre que le projet de loi sous rubrique se situe dans une approche de santé publique et de prévention plutôt que dans une approche de droit pénal.
- En ce qui concerne la question de savoir si la personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine a un droit de recours effectif, Madame la Ministre de la Justice précise que le délai prévu à l'article 6, paragraphe 5, alinéa 3, du projet de loi sous rubrique a été fixé à cinq jours suite à un échange de vues avec le tribunal administratif qui souhaite disposer d'un délai réaliste. Ceci dit, la Ministre de la Justice se dit d'accord avec un délai plus court, notamment au vu du fait que la loi future ne sera applicable que pour la durée d'un mois et dans l'espoir que le nombre de personnes concernées par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine et introduisant un recours sera limité. Elle propose dès lors de fixer le délai à deux jours.
- Monsieur Gilles Roth (CSV) considère la proposition faite par Madame la Ministre de la Justice comme acceptable.
- Madame la Ministre de la Santé rappelle que l'article 6 du projet de loi sous rubrique ne vise pas une mesure privative de liberté, mais plutôt une mesure de prévention sanitaire et que le non-respect des dispositions de cet article est exempté de toute sanction. Elle estime que l'article 5 de la CEDH est plutôt applicable à l'article 7 du projet de loi sous rubrique qui vise l'hospitalisation forcée d'une personne infectée qui présente à son domicile réel ou élu un danger pour la santé ou la sécurité d'autrui et qui s'oppose à être hébergée dans un autre lieu approprié et équipé. En outre, la Ministre de la Santé précise que l'article 7 s'inspire justement des dispositions de la loi précitée du 10 décembre 2009 et prévoit, au paragraphe 3, que « *[d]ans les quarante-huit heures qui suivent l'admission, le président du tribunal d'arrondissement, ou le magistrat qui le remplace, informe le directeur de la santé, par voie d'ordonnance, soit que rien ne s'oppose à la continuation de l'exécution de l'hospitalisation forcée au regard du danger persistant pour la santé ou la sécurité d'autrui et du refus persistant d'exécuter l'isolement dans un lieu approprié et équipé, soit de sa décision que l'hospitalisation forcée n'est pas ou plus indiquée et que la sortie de la personne infectée est ordonnée avec effet immédiat.* ».
- Monsieur Gilles Roth (CSV) estime encore qu'il faut faire en sorte que la partie requérante concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine puisse exposer son recours de façon virtuelle, étant donné qu'elle n'est pas obligée de se faire représenter par un avocat devant le tribunal administratif.

- Madame la Ministre de la Justice précise à cet égard que la partie requérante peut se faire représenter par un avocat ou par une autre personne conformément à l'article 106, paragraphes 1^{er} et 2, du Nouveau Code de procédure civile.
- Monsieur Gilles Roth (CSV) demande si la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine est tenue de respecter l'ordonnance du directeur de la santé ou s'il s'agit d'une simple recommandation. S'il ne s'agit pas d'une mesure contraignante, quelle serait alors la valeur ajoutée d'une telle mesure ? S'il s'agit d'une mesure contraignante, alors il faudrait la considérer comme une mesure de privation de liberté. S'il s'avère par la suite que celle-ci est inopérante à cause d'un résultat négatif du test de dépistage, il faudrait invoquer l'article 1^{er} de la loi précitée du 30 décembre 1981.
- Madame la Ministre de la Justice donne à considérer que le non-respect des dispositions de l'article 6 est exempté de toute sanction et ne revêt dès lors pas forcément un caractère contraignant. En outre, elle attire l'attention sur le fait que, conformément à l'article 6, paragraphe 3, alinéa 3, du projet de loi sous rubrique, la personne concernée par une mesure de mise en quarantaine peut se voir accorder un droit de sortie le cas échéant.
- Madame la Ministre de la Santé estime que les mesures de mise en quarantaine et de mise en isolement revêtent un caractère contraignant même si leur non-respect n'est plus punissable, contrairement aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Elle souligne qu'une ordonnance n'est prise que dans les cas où le contact étroit avec une personne infectée au Covid-19 a été confirmé par les personnes concernées.
- Monsieur le Président-Rapporteur juge acceptable le principe d'une indemnisation en cas d'erreur administrative de la Direction de la santé, mais non pas en cas de négativité du test.
- Madame la Ministre de la Santé estime à son tour que la personne concernée se qualifie pour une procédure d'indemnisation en cas d'erreur administrative commise lors du traçage ou en cas de décision arbitraire. En revanche, un test négatif ne peut pas être considéré comme une erreur administrative. En effet, l'État doit avoir la possibilité de prendre une mesure de prévention pour des raisons de santé publique, même si le test de la personne à haut risque d'être infectée s'avère négatif par la suite.
- Tout en marquant son accord avec une indemnisation en cas d'erreur administrative, Madame la Ministre de la Justice estime que l'article 2 de la loi précitée du 30 décembre 1981 n'est pas applicable dans ce cas de figure. En effet, l'article 2 se lit comme suit :

« Un droit [de] réparation est ouvert dans les limites de la présente loi à toute personne qui a été détenue préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa propre faute.

- a) *si elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu ;*
- b) *si elle a été acquittée par une décision judiciaire définitive ou si elle a été mise hors cause indirectement par une décision judiciaire définitive;*
- c) *si elle a été arrêtée ou maintenue en détention après l'extinction de l'action publique par prescription. »*

La loi précitée du 30 décembre 1981 se situe dès lors dans la logique d'une erreur judiciaire qui ne peut pas être transposée telle quelle à une erreur administrative. Madame la Ministre de la Justice estime qu'il faudrait plutôt prévoir une procédure de réparation spéciale dans le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'il s'agit d'une décision administrative prise par la Direction de la santé.

- Madame la Ministre de la Santé estime que la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques pourrait être invoquée en cas d'erreur administrative.
- Monsieur le Président-Rapporteur propose alors de préciser dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports que les dispositions de la loi précitée du 1^{er} septembre 1988 s'appliquent en vue d'une indemnisation pour erreur administrative, mais non pas en cas de négativité du test de dépistage. Il doit pourtant appartenir à la personne qui se croit lésée de démontrer que la décision concernant la mise en quarantaine ou la mise en isolement a été prise injustement.
- Monsieur Gilles Roth (CSV) souligne que la personne concernée par une mesure de mise en isolement ou de mise en quarantaine sans raison légitime doit pouvoir faire valoir son droit à une indemnisation sans introduire un recours contentieux.

Ad article 7

- Monsieur Laurent Mosar (CSV) se demande pourquoi les projets de loi 7606 et 7607 prévoient un recours devant le tribunal administratif pour les décisions individuelles et un recours de droit commun dans le cas de l'hospitalisation forcée.
- Madame la Ministre de la Justice précise que les projets de loi en question reflètent la logique sous-tendant le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 en ce qui concerne les décisions individuelles. En revanche, l'hospitalisation forcée visée à l'article 7 du projet de loi sous rubrique est une mesure de privation de liberté, d'où la décision de s'inspirer de la loi précitée du 10 décembre 2009.
- Monsieur Laurent Mosar (CSV) dit qu'il considère les délais prévus pour la procédure concernant l'hospitalisation forcée comme trop longs. En effet, au moins huit jours s'écoulent entre la saisine du procureur d'Etat par le directeur de la santé et le jour où le tribunal d'arrondissement statue sur le recours potentiel.

- La représentante du ministère de la Justice précise dans sa réponse que la procédure prévue par la loi précitée du 21 novembre 1980 ne donne pas suffisamment de garanties, d'où la décision de prévoir la saisine du juge judiciaire et des délais considérés comme raisonnables.
- Afin de prendre en compte les préoccupations exprimées par l'orateur précédent, il est proposé de prévoir un délai de 48 heures endéans lequel le juge doit statuer afin de faire en sorte que le recours soit effectif et qu'il soit statué rapidement sur le recours.
- Monsieur Léon Gloden (CSV) estime que la procédure concernant l'hospitalisation forcée est particulièrement compliquée. Dans ce contexte, l'orateur se réfère au jugement du 25 mai 2020 rendu par le tribunal de police concernant l'arrestation de jeunes qui n'auraient pas respecté les mesures de confinement et qui n'ont pas réglé l'avertissement taxé que la Police leur a donné. Ces jeunes ont été cités devant le tribunal de police qui s'est déclaré incompétent parce que le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020 ne précise pas dans quelles circonstances et conditions la citation directe doit avoir lieu. L'orateur souhaite donc savoir si le projet de loi sous rubrique prend en compte le jugement précité.
- Madame la Ministre de la Justice rappelle que l'affaire citée par l'orateur précédent s'est produite tout au début de la crise et que la procédure en question a été adaptée lors de la modification du règlement grand-ducal précité du 18 mars 2020.

Ad article 9

- Monsieur Laurent Mosar (CSV) se réfère au paragraphe 4, première phrase, de l'article 9 du projet de loi sous rubrique qui se lit comme suit : « *Les personnes infectées ou présumées infectées ne peuvent pas s'opposer au traitement de leurs données dans le système d'information visé au présent article.* » Le paragraphe 5 de l'article 9 prévoit l'anonymisation de ces données au plus tard six mois après que la loi cesse de produire ses effets. L'orateur souhaite savoir s'il est prévu de conserver pendant six mois même les données des personnes concernées par une mesure de mise en quarantaine et dont le test de dépistage s'est avéré négatif par la suite. Il se demande en outre si l'article 9 est conforme aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données. Est-ce que le ministère de la Santé a demandé l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) sur ces questions ?
- Madame la Ministre de la Santé réplique que la CNPD a été saisie de façon informelle et qu'un avis formel sera demandé dans les meilleurs délais. La Ministre souligne l'opportunité de conserver toutes les données pendant six mois afin de les utiliser non seulement à des fins

de recherche, mais également à des fins de santé publique dans le contexte du traçage et de la détection des chaînes d'infection. Ces données sont traitées avec le même degré de confidentialité que les autres données de santé.

- Monsieur Laurent Mosar (CSV) souligne l'opportunité pour les personnes dont le test de dépistage s'avère négatif de jouir d'un droit d'opposition.
- La représentante du ministère de la Santé précise que le règlement (UE) 2016/679 précité prévoit la possibilité de restreindre sous certaines conditions les droits individuels pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique. Vu la finalité de santé publique du système d'information visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et la nécessité d'avoir un regard exhaustif sur le nombre de personnes infectées ou présumées infectées, il est en l'espèce dans l'intérêt collectif public de limiter le droit individuel des personnes à s'opposer au traitement de leurs données à caractère personnel dans ce système d'information. Une ligne directrice européenne a confirmé la possibilité de restreindre le droit d'opposition sous le respect de certaines garanties dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.
- Dans l'attente de l'avis formel de la CNPD, Monsieur le Président-Rapporteur propose d'attirer l'attention de la CNPD sur ce point précis.
- Monsieur Marc Baum (déi Lénk) renvoie au commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous rubrique et qui indique qu'« [e]u égard aux finalités du système d'information, la durée de conservation des données nominatives contenues dans le système est limitée à la durée de la gestion de la pandémie, augmentée d'une durée de six mois pour traiter d'éventuelles demandes de traitement de données provenant d'autorités de santé étrangères ou européennes ainsi que pour traiter d'éventuelles demandes liées à la recherche scientifique, historique ou à des fins statistiques. » L'orateur souhaite savoir si les autorités sanitaires d'un pays étranger peuvent effectivement demander des données de santé luxembourgeoises et propose de prévoir une phrase sur la finalité d'un tel échange d'informations dans la section « *commentaire des articles* » du rapport de la Commission de la Santé et des Sports.
- Madame la Ministre de la Santé confirme que les données luxembourgeoises sont partagées avec les autorités sanitaires d'autres pays européens dans l'intérêt d'une gestion efficace de la pandémie.
- Madame Viviane Reding (CSV) relève l'importance de respecter le principe consacré par le règlement (UE) 2016/679 précité, selon lequel les personnes concernées devraient pouvoir donner leur consentement en ce qui concerne certains domaines de la recherche scientifique. En outre, l'oratrice juge inopportun de transférer des données de santé aux autorités d'autres pays, et ceci d'autant plus que les États-Unis s'efforcent depuis des années d'obtenir les données de santé des citoyens européens. Elle redoute en effet qu'un transfert de ces données sensibles dans le cadre de la pandémie ne risque d'ouvrir une brèche.

- Madame la Ministre de la Santé précise à cet égard que les personnes participant à un projet de recherche doivent donner leur consentement.

Ad article 10

- Monsieur Léon Gloden (CSV) constate qu'il prévu, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous rubrique que les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions des articles 3 et 4 sont punies d'une amende de 25 à 500 euros. Cette amende présente le caractère d'une peine de police. Or, les condamnations prononcées ne donnent pas lieu à une inscription au casier judiciaire. L'orateur se demande si cette disposition est compatible avec le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.
- Selon Madame la Ministre de la Justice, cette exception se justifie par le fait que les infractions en cause sont exceptionnelles et temporaires, et strictement liées au respect des mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19. Ceci dit, elle se déclare disposée à reconsidérer cette question le cas échéant.

Ad article 12

- Monsieur Léon Gloden (CSV) constate que le nouvel article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments prévoit que, sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux, la responsabilité civile et administrative des acteurs y énumérés n'est pas engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. L'orateur demande des précisions à cet égard.
- Madame la Ministre de la Santé précise que c'est la responsabilité civile de l'État qui est engagée pour l'ensemble des conséquences résultant de la mise sur le marché et de l'usage du médicament ne disposant pas d'autorisation de mise sur le marché. Le recours à cet article permet au ministre ayant la Santé dans ses attributions de mettre à la disposition de la population, et cela dans un délai relativement court, de nouveaux traitements pharmacologiques et immunologiques afin de soigner les cas graves de Covid-19, de soulager les symptômes liés à cette maladie, de prévenir la contamination et de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 dans la population.

2. 7607 Projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État

En guise d'introduction, Monsieur le Président-Rapporteur rappelle que la Commission de la Santé et des Sports a entendu la présentation du projet de loi sous rubrique lors de sa réunion du 2 juin 2020.

Par la suite, les membres des commissions parlementaires procèdent à un échange de vues sur les articles relevant plus particulièrement de la compétence de la Commission de la Justice.

Ad article 4

- Monsieur Laurent Mosar (CSV) constate que l'article 4 du projet de loi sous rubrique prévoit que les officiers et les agents de la Police ou les agents de l'Administration des douanes et accises qui constatent une infraction aux fermetures de commerce, à l'interdiction de l'accueil du public et aux mesures de protection prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 1° et 6°, peuvent procéder immédiatement à la fermeture administrative de l'entreprise commerciale ou artisanale en question, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2. L'orateur s'interroge notamment sur l'opportunité de donner des pouvoirs aussi étendus aux agents verbalisateurs de la Police et de l'Administration des douanes et accises.
- Madame la Ministre de la Justice précise que les cas de figure qui entraînent une fermeture administrative d'un établissement ont été fixés suite à une discussion au sein du Conseil de gouvernement et notamment avec le ministre des Classes moyennes. Elle demande l'avis des commissions parlementaires sur cette question, sachant qu'il existe un risque réel d'abus sans la possibilité d'une fermeture administrative.
- Monsieur le Président-Rapporteur propose de prévoir au paragraphe 2 de l'article 4 qu'en cas de refus de l'exploitant de se conformer immédiatement aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, points 1° et 6°, il sera procédé à la fermeture administrative de l'établissement.
- Monsieur Laurent Mosar (CSV) se déclare d'accord avec la possibilité d'une fermeture administrative, tout en soulignant qu'il s'agit d'une décision grave qui ne peut pas être prise sur place par un agent verbalisateur. Il faudrait plutôt prévoir la saisine d'un juge et procéder à la fermeture administrative sur base d'une ordonnance.
- Madame Carole Hartmann (DP) constate que la fermeture administrative est effectivement une décision des agents verbalisateurs. À l'article 4, il est prévu que l'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions. Si la fermeture est une sanction administrative, il faudrait faire valider la fermeture par une autorité administrative, en l'occurrence le ministre.
- Monsieur Laurent Mosar (CSV) constate que le projet de loi sous rubrique prévoit deux sortes de violations, à savoir les infractions commises par les acteurs du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 3, points 1° et 6°, et les infractions qui devraient relever de la responsabilité des individus. Si par exemple un groupe de plus de quatre personnes souhaitant occuper une table déclare à l'exploitant de l'établissement que toutes les personnes relèvent du même foyer, alors que ce n'est pas le cas, il faudrait tenir responsable le client ayant fourni de fausses informations plutôt que l'exploitant.

- Madame la Ministre de la Santé rappelle que la question du nombre maximal de personnes par table est réglée au point 2° dont le non-respect n'est pas punissable. En effet, les sanctions s'appliquent uniquement aux points 1° et 6° qui relèvent de la seule responsabilité de l'exploitant. Les autres situations ne feront pas l'objet d'un contrôle. Dans un souci de clarté, la Ministre propose de préciser à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que l'amende administrative ne concerne que les infractions aux mesures de protection concernant les places assises et la fermeture obligatoire à minuit.
- Monsieur Laurent Mosar (CSV) constate que les points 2° à 5° du paragraphe 3 de l'article 2 sont donc à considérer comme de simples consignes à respecter et que le non-respect de ces dispositions n'est pas considéré comme une infraction. L'orateur peut marquer son accord avec cette façon de procéder, tout en soulignant les conséquences qu'elle risque d'avoir au niveau de la santé publique.
- Monsieur le Président-Rapporteur donne à considérer que les projets de loi 7606 et 7607 ont une validité d'un mois. S'il s'avère dans les semaines à venir que la décision de miser sur la responsabilité individuelle ne porte pas des fruits, il faudra reconsidérer la philosophie sous-tendant les projets de loi lors de leur prorogation.
- Madame la Ministre de la Santé souligne l'importance d'accompagner cette approche par des campagnes conséquentes afin de sensibiliser la population quant à l'importance de respecter les mesures préconisées, même si le non-respect de ces mesures n'est pas punissable.

*

Sur base de l'échange de vues mené sur les projets de loi 7606 et 7607, il est convenu de préparer des propositions d'amendement parlementaires qui seront diffusées aux membres de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice le 4 juin 2020 dans la soirée. Les amendements parlementaires seront finalisés lors de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 5 juin 2020 à 14.00 heures et seront envoyées au Conseil d'État à l'issue de cette réunion afin de permettre à la Haute Corporation de les prendre en compte lors de l'élaboration de son avis sur les projets de loi 7606 et 7607. Les membres de la Commission de la Justice sont invités à signaler leurs commentaires éventuels sur les propositions d'amendements parlementaires en amont de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 5 juin 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur propose de procéder à l'examen des avis du Conseil d'État lors d'une réunion jointe de la Commission de la Santé et des Sports et de la Commission de la Justice. Il rappelle que le vote sur les projets de loi 7606 et 7607 doit avoir lieu avant le 23 juin 2020. D'ici là, l'adoption d'amendements supplémentaires pourrait s'avérer nécessaire en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue